

Informed Consent in Pregnancy: What is the status in Switzerland?

Christian Kern
and
Markus Schneider



L'ESSENTIEL SUR LES DROITS DES PATIENTS

Dans les cantons de Berne, Fribourg, Jura,
Neuchâtel, Valais et Vaud

sanimédia
INFORMATION EN SANTÉ PUBLIQUE



Le patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur son état de santé, sur les examens et traitements envisageables, sur les conséquences et les risques éventuels qu'ils impliquent, sur le pronostic et sur les aspects financiers du traitement.

Au moment de son admission dans un établissement sanitaire, le

L'information peut cependant être limitée, voire même absente, dans deux cas:

- Si le patient renonce de manière claire à être informé, par exemple s'il ne souhaite pas savoir s'il a ou non une maladie incurable; cette renonciation n'est pas, dans ce cas, assimilable à une renonciation aux soins.
- En cas d'urgence, l'information pourra alors être remise à plus tard.

■ En cas d'urgence, l'information pourra alors être remise à plus tard.

L'information s'adresse au patient, et à lui seul. Vis-à-vis d'autres personnes (y compris les confrères qui ne participent pas au traitement), les professionnels de la santé sont tenus au secret.

Autonomie de la volonté et liberté de décision

Le tribunal fédéral énonce des principes importants : principes de la nécessité d'un **délai de réflexion** entre l'information et la décision. Le patient a droit à une information claire et complète, dispensée suffisamment à l'avance.

Hormis les cas d'urgence, relevant de l'état de nécessité, le patient doit pouvoir fournir son consentement au plus tard **un jour** avant une opération sans gravité particulière. Si l'intervention est lourde ou présente des risques importants, le temps nécessaire doit être de **3 jours** au moins.

Décision éclairée

Afin de garantir un droit effectif à l'auto-détermination, l'information doit être **complète, claire, et intelligible**. L'information doit être une aide véritable dans la décision et être conçue, adaptée de manière à ce que son bénéficiaire puisse l'assimiler.

Le tribunal fédéral fait appel à **l'optimisation** et non à la maximalisation de l'information du patient. Le consentement ne saurait déresponsabiliser le médecin.

Quelles information révéler ?

L'information doit porter sur la **nature et la gravité** des risques connus par la science médicale. Il convient de désigner les risques des plus bénins aux plus graves.

Les risques généraux doivent être mentionnés mais n'ont pas besoin d'être expliqués longuement : la jurisprudence a admis que le médecin peut partir de l'idée qu'il a affaire à une personne sensée, qui connaît les risques de caractère général inhérents à une intervention.

De l'avis de l'auteur, un risque non grave devrait être mentionné en raison de la perception subjective de la notion de gravité. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de renseigner minutieusement un patient qui a déjà subi une ou plusieurs interventions du même genre.

Un risque même statistiquement rare doit être mentionné lorsqu'il conduit à un dommage lourd et altère gravement la manière de vivre du patient.

L'information du patient

Le partage de l'information entre le patient et le médecin.

Le tribunal fédéral a admis la responsabilité du soignant pour défaut de consentement éclairé.

Ainsi, même en l'absence de faute technique, le médecin peut être tenu de réparer le dommage résultant de l'acte thérapeutique s'il ne parvient pas à prouver que le patient a été complètement informé et donc que son consentement était éclairé.

Etendue de l'information sur les risques

L'information à communiquer dépend de deux facteurs suivants : **gravité des risques et fréquence de leur survenance.**

- **Nécessité de l'urgence de l'intervention**
Moins une intervention est nécessaire, plus l'information doit être étendue.

Information sur la probabilité de la survenance du risque

La doctrine isolée mentionne une information sur les risques jusqu'à 1/1000 lorsque l'opération (l'intervention) n'est pas indiquée pour des motifs exclusivement médicaux (p.ex. chirurgie esthétique).

Il n'y a donc pas de principe absolu (avant 1987, le TF avait nié l'existence d'un devoir d'information sur les risques dont la fréquence statistique s'élevait jusqu'à 2,7 % . Depuis 1994, la question est laissée ouverte).

Information : la responsabilité du médecin

Il appartient en principe au patient de prouver le défaut d'information. Mais la jurisprudence a allégé cette charge et admis qu'il suffit que le patient rende vraisemblable (*preuve prima facie*) qu'il a été mal voire pas du tout informé.

Pour se défendre, le médecin doit fournir la contre-preuve qu'il a bien informé l'intéressé (allègement du fardeau de la preuve pour le patient, charge de la preuve de l'exécution de son obligation d'information pour le médecin)

D'où l'importance pour le thérapeute de conserver des moyens de preuve.

Simple oral information (MW, Ob, Anesth)

Information with flyers or booklets

Document signed

Document compulsory given

Anesthesia visit compulsory

Document signed
(compulsory)

Decision-making capacity

The screenshot shows a Microsoft Internet Explorer browser window. The title bar reads "RS 210 Art. 16 A. De la personnalité en général / II. Exercice des droits civils / 2. Ses condi - Microsoft Internet Explorer". The address bar shows "http://www.admin.ch/ch/f/rs/210/a16.html". The page content includes the Swiss Federal Government logo and name in multiple languages, a navigation menu with "Documentation" highlighted, and a breadcrumb trail: "Page d'accueil > Législation > Recueil Systématique > Droit interne > Page de garde > RS 210 Code civil suisse". The main heading is "Art. 16" with a sub-heading "d. Discernement". The text states: "Toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement dans le sens de la présente loi." At the bottom, it notes "Etat le 1^{er} janvier 2008" and provides a link to "Centre des publications officielles".

RS 210 Art. 16 A. De la personnalité en général / II. Exercice des droits civils / 2. Ses condi - Microsoft Internet Explorer

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Précédente Recherche Favoris

Adresse http://www.admin.ch/ch/f/rs/210/a16.html OK

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Les autorités fédérales de la Confédération suisse

Page d'accueil | Carte du site | Contact | Glossaire | Deutsch | **Français** | Italiano | Rumantsch | English

Actualité | Les autorités fédérales | **Documentation** | Services | A propos du portail

Législation

Recueil Systématique

Explications

Page d'accueil > Législation > Recueil Systématique > Droit interne > Page de garde > **RS 210 Code civil suisse**

rechercher

[Recherche avancée](#)

[imprimer la page](#)

Art. 16

d. Discernement

Toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement dans le sens de la présente loi.

Publications

Etat le 1^{er} janvier 2008

Pour remarques et observations: [Centre des publications officielles](#)

Les autorités fédérales de la Confédération suisse

Internet

Informed consent inquiry

	VAS	3 à 4		5 à 6	7 à 8		9 à 10		VAS ?
	Type of analg.	CSE	Epi	CSE	CSE	spinal	CSE	Epi	CSE
Capacité de discernement	oui	2	1	3	25	1	38	2	4
	non						4		
Souhait de meilleure information	par écrit				1		4 + 1		
	entretien anesth.				2		5		1
	écrit+entretien				1		1		
Total	76 réponses								

21% = souhait d'une meilleure information (75% = VAS 9-10)

5.2% = pas capable de discernement (100% = VAS 9-10),

dont 25% = souhait d'une meilleure information;